

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

Le jeudi 17 octobre 2024 à 18h le Comité d'AQUAVESC légalement convoqué par son Président, Monsieur Erik LINQUIER, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

OBJET : 2024/38 – AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS – SEOP / SUEZ EAU FRANCE/AQUAVESC

Sont présents :

Chavenay : Priscille SOURIAU (suppléante de Monsieur Stéphane GOMPERTZ)

CA SBGS : Isabelle DE TONQUEDEC

EPT GPSO : Valentine BOUVET, Pierre CHEVALIER

EPT POLD: Eric BERDOATI, Olivier BERTHET, Gilles VERGNORY (suppléant de Madame Catherine BLOCH)

CA SQY: Catherine BASTONI, Françoise BEAULIEU, Henri-Pierre LERSTEAU, Bernard MEYER, Eva ROUSSEL, Christian GRANDE (suppléant de Monsieur Roger ADELAIDE)

CA VGP: Denis PETITMENGIN, Christian ROBIEUX, Bernard MILLION-ROUSSEAU, Emilien NIVET, Alain SANSON, Richard DELEPIERRE, Christophe MOLINSKI, Isidro DANTAS, Erik LINQUIER, Xavier GUITTON (suppléant de Madame Martine SCHMIT)

Absents ou excusés : Catherine LANEN, Béatrice BODIN, Frédéric PELEGRIN, Olivier AFONSO, Moussa FOUZI, Hélène DENIAU, Igor GAZEYEFF, Luc WATTELLE, Michel AUBOUIN, Muriel COSTERMANS

Ont donné pouvoir : Myriam DEBUCQUOIS à Eva ROUSSEL

Date de la convocation : 11 octobre 2024

Secrétaire de séance : Richard DELEPIERRE

Date d'affichage : 05 novembre 2024

Nombre de membres : En exercice : 34 Présents : 23 Votants : 24

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture :

- Date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, de deux mois après l'introduction du recours gracieux

078-257800227-20241017-DE 202438-DE
Date de télétransmission : 05/11/2024
Date de réception préfecture : 05/11/2024

Délibération 2024/38

Objet : Avenant n°2 à la convention de vente d'eau en gros – SEOP / SUEZ EAU France/AQUAVESC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du 31 mai 2017 et du 11 décembre 2017 portant intégrations des communes de l'ex-SIPTG à AQUAVESC,

Considérant que les communes composant le syndicat Intercommunal Plaisir Thiverval-Grignon (ex-SIPTG) ont intégré le périmètre d'AQUAVESC par délibérations, respectivement en date du 31 mai 2017 et du 11 décembre 2017. Ces dernières font l'objet d'une convention existante d'achat d'eau décarbonatée en gros auprès de SUEZ EAU France qui a pris effet le 1er décembre 2013 et qui prend fin le 30 juin 2033 (la « Convention SIPTG »),

Considérant qu'AQUAVESC et SUEZ Eau France ayant mené des discussions depuis 2023 conduisant à un accord sur la cession de certains actifs du Réseau Interconnecté de l'Ouest Parisien ('RIOP') dont SUEZ Eau France est propriétaire, à AQUAVESC, cet accord conduit à modifier les conditions d'approvisionnement en eau décarbonatée,

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2027, les communes ex-SIPTG et ex-SEOP seront regroupées au sein d'un même contrat donc il est devenu pertinent de mettre à jour la convention conclue en 2013 pour uniformiser les conventions,

Considérant que le présent avenant n°2 a pour objet de modifier les termes de la Convention afin :

- d'en modifier la durée, et, en conséquence : **la durée de la convention est réduite pour y mettre un terme à compter du 1er janvier 2027. La convention d'eau traitée regroupera l'ensemble du périmètre AQUAVESC.**
- de confirmer, à compter du 1er janvier 2027, l'intégration du périmètre ex-SIPTG aux mêmes conditions que le périmètre dit SEOP couvert par la Convention AQUAVESC,
- d'adapter les modalités de rémunération de SUEZ pour la vente d'eau décarbonatée et la garantie de secours apportée par le RIOP : **les tarifs sont identiques à ceux pratiqués par la convention AQUAVESC.**
- d'ajuster les modalités d'actualisation des tarifs, y compris concernant la substitution d'indices et la périodicité applicable : **Des dispositions tarifaires spécifiques pour les années 2025 et 2026 ont été définies par un gel du tarif d'achat d'eau au niveau de celui du 1er janvier 2024. Les modalités d'actualisation après le 1er janvier 2027 seront celles de la convention AQUAVESC,**

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de l'avenant n°2 à la convention de vente d'eau en gros à conclure entre SEOP, SUEZ Eau France et AQUAVESC tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ledit avenant et tout document y afférent.

**Pour Extrait Conforme
A Versailles, le 17 octobre 2024**

Le Président

Erik LINQUIER

Accusé de réception en préfecture
078-257800227-20241017-DEL202438-DE
Date de télétransmission : 05/11/2024
Date de réception préfecture : 05/11/2024